

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2008 icpe 164

AGREMENT n° PR 44 00026 D

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage désormais codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU la circulaire et instruction du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1985 autorisant M. Yvon GRELLIER à exploiter à Corcoué-sur-Logne (44650) au lieu dit « la bergerie », une installation de récupération de métaux comprenant des véhicules hors d'usage, sur les parcelles n° 35 et 36 (8 200 m²) ;
- VU la demande présentée le 13 décembre 2006 et complétée en mai 2007 par la société DAC GRELLIER, dont le siège social est situé au lieu dit « L'usine » La Bénate à Corcoué sur Logne (44650), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités de récupération et de démontage de véhicules hors d'usage après extension du terrain sur lequel elles sont exercées, sur le territoire de la commune de Corcoué-sur-Logne à l'adresse précitée ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 17 juillet 2007 ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2007 ;
- VU l'avis du conseil municipal de La Limouzinière en date du 8 octobre 2007 ;
- VU l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine - INAO - en date du 3 octobre 2007 ;
- VU l'avis de la directrice régionale des affaires culturelles en date du 9 octobre 2007 ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 24 octobre 2007 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 30 octobre 2007 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 13 novembre 2007 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 12 décembre 2007 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date des 26 décembre 2006 et 12 juin 2008 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 12 juin 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 juillet 2008 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société DAC GRELLIER en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations de la part de la société DAC GRELLIER ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article I. Portée de l'autorisation et conditions générales

I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DAC GRELLIER, dont le siège social est situé au lieu dit « l'usine » La Bénate à Corcoué-sur-Logne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, sur le territoire de la commune de Corcoué-sur-Logne, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1985.

I.1.2. Agrément pour la démolition des véhicules hors d'usage

La société DAC GRELLIER est agréée, sous le numéro PR 00026 D, pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au titre des articles R 543-153 à R 543-171 du code de l'environnement (codifiant le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHU).

L'agrément est délivré **pour une durée de six ans au maximum** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine géographique	Flux annuels prévisionnels de VHU à dépolluer
VHU non dépollués	Loire-Atlantique (44) et départements limitrophes (85) ¹	600 (environ)

La société DAC GRELLIER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe 1 au présent arrêté.

I.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

I.1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
286	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. : la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Parcelles cadastrales ZT 35 et 36 : 7 780 m ² ZT 13 p : 5 000 m ² ZT 131 : 21 669 m ² Total : 34 449 m ²	A

¹ En application du principe de limitation en distance du transport des déchets édicté par l'article 541-1 du code de l'environnement, les détenteurs de VHU sont principalement domiciliés sur le département et les départements limitrophes. Les VHU de détenteurs domiciliés sur d'autres départements sont admis lorsque les circonstances le justifient (par exemple, VHU accidentés dans la région,...).

98 bis – C	Caoutchouc élastomères polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : C. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Dépôt de pneumatiques usagés : 190 m ³ (provenant du démontage des VHU sur site)	D
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Deux compresseurs à air de 20 kW et 7,5 kW	NC
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur , y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	250 m ²	NC
2930-2-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur , y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptibles d'être utilisés est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés dépasse 100 kg/j	Application de peinture et vernis (une cabine) 5 kg/ mois (50 kg/an)	NC
2910- A	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.	Une chaudière (fioul) de 249 kW (associée à la cabine de peinture)	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	Stockages aériens 3 000 l de fioul et 400 l de GO + divers peintures et solvants (10 l)	NC

I.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

I.3. Consistances des installations autorisées

L'établissement fonctionne généralement de 8 h à 18 h du lundi au vendredi et le samedi matin à partir de 8 h.

Un plan actualisé du site à la date du présent arrêté est réalisé. Il permet de repérer à l'échelle 1/1000 (maximum) : les limites de propriété du site (parcelles 13, 35, 36 et 131), l'emplacement et l'affectation des bâtiments, les zones de dépôts des véhicules dépollués, les réseaux de collecte des eaux de ruissellement avec les regards, les avaloirs... l'emplacement du puits, du décanteur séparateur à hydrocarbures, ainsi que de la clôture des zones exploitées et le repérage de la zone « vierge » sur la parcelle 131, non utilisée à la date du présent arrêté. Les points de surveillance des rejets des eaux de surface sont repérés.

Ce plan est tenu à la disposition, sur le site, de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers chargé de l'audit annuel du site dans le cadre de l'agrément VHU.

L'établissement comprend sur un terrain de 34 449 m² accessible depuis une entrée située sur le CD n° 263 :

- un bâtiment 1 de 320 m², comprenant une dalle bétonnée, anciennement utilisé pour des travaux de maintenance, réparation, peinture, tôlerie et stockage de pièces et qui est prévu pour l'entreposage de 100 m³ de pneumatiques usagés et des pièces ;
- un bâtiment 2 de 150 m², comprenant une dalle bétonnée, anciennement utilisé pour la dépollution des véhicules et qui est prévu pour le dépôt des VHU en attente de dépollution ou non dépollués ;
- un bâtiment 3 de 320 m², comprenant une dalle bétonnée, anciennement utilisé pour le stockage des moteurs et qui est prévu pour le dépôt des VHU en attente de dépollution ou non dépollués et le stockage des boîtes de vitesse et cardans ;
- un bâtiment 4 qui est prévu pour le dépôt de pneumatiques (45 m³) et une plate-forme (désignée bâtiment 5) anciennement non utilisée et qui est prévue pour le dépôt de pneumatiques (45 m³) ;
- un bâtiment 6 de 170 m² anciennement utilisé pour le stockage de pneumatiques usagés et qui est prévu pour le stockage de moteurs (sous réserve de la réalisation effective d'une aire imperméabilisée formant rétention permettant la récupération des éventuelles égouttures contenues dans les moteurs et évitant tout écoulement de polluants à l'extérieur) ;
- un bâtiment 7 correspondant à une habitation (monsieur GRELLIER) ;
- un nouveau bâtiment 8 de 1 000 m² destiné aux activités d'application de peintures, à l'entreposage des VHU non dépollués en attente (300 m²), à la dépollution des VHU, aux activités de maintenance et des bureaux ;
- une aire semi abritée de 180 m² environ bétonnée et reliée à un décanteur séparateur à hydrocarbures, pour l'entreposage de VHU non dépollués à proximité du bâtiment 2 ;
- une extérieure de 20 000 m² (à la date du présent arrêté) pour le dépôt des VHU dépollués en attente sur lesquels il est prévu la récupération de pièces et l'enlèvement pour broyage ou équivalent des carcasses ;
- une réserve foncière de terrain naturel sur la parcelle 131 (10 000 m² environ) non utilisée à la date du présent arrêté, pour l'extension en surface du stockage des VHU dépollués, si nécessaire.

I.4. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.5. Modifications et cessation d'activité

I.5.1. Modifications- changement d'exploitant

Toute modification, apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

I.5.2. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 à R 512-77 du code précité.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celles des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou des limitations d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-75, au moment de la notification prévue à l'article R 512-74, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet en même temps à monsieur le préfet une copie de ses propositions.

I.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

I.6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

I.7. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités en annexe 2.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article II. Gestion de l'établissement

II.1. Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la

commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant établit les consignes d'exploitation écrites et éventuellement affichées, pour l'ensemble des installations de l'établissement comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Il est procédé en tant que de besoin au débroussaillage, en particulier en limite de propriété dans l'établissement et, autant que possible, des abords extérieurs afin notamment de limiter le risque de propagation d'incendie.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (tels qu'absorbants).

II.2. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.3. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données durant 5 années au minimum.

II.4. Extension de la zone de stockage des VHU sur la réserve foncière

L'exploitation de l'extension sur la réserve foncière prévue le long du chemin départemental 263, sur des terrains vierges à la date du présent arrêté (parcelle 131 en partie), du stockage des VHU (y compris dépollués) ou de toute autre activité liée aux activités autorisées sur le site au titre du présent arrêté ne pourra être faite que sous les réserves suivantes :

- mise en place d'une aire imperméabilisée (béton ou équivalent) permettant la collecte des eaux de ruissellement vers un décanteur séparateur à hydrocarbures (ou équivalent) équipé d'un regard de contrôle des rejets en sortie. Les eaux extérieures à l'aire ne devront pas être drainées sur cette aire (par exemple par des pentes ou bordures déviant les eaux extérieures en dehors de l'aire) ;
- tout stockage ou activité industrielle extérieure (non abritée des pluies) en dehors de l'aire imperméabilisée précitée est interdite sur la zone d'extension.

Toutefois, des mesures équivalentes pourront être mises en œuvre sous réserve qu'elles garantissent un niveau protection au moins équivalent de prévention de la pollution des sols et des eaux. Ces mesures devront être préalablement présentées au préfet avec un calendrier prévisionnel de réalisation.

Cette extension est à prendre en compte sur au moins 50 % de la parcelle 131 totalisant 21 669 m² soit au minimum sur une surface de 10 800 m² dont la limite au nord est constituée par le chemin départemental n°263.

II.5. Aménagement général du site, des aires de travail et du bâtiment 8

II.5.1. Aménagement général – accès - circulation

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Elle est doublée d'une haie végétale à feuilles persistantes dans le cas où cette clôture n'est pas susceptible de masquer les dépôts de déchets de métaux et véhicules ou de toute autre disposition équivalente en terme d'intégration esthétique du site dans son environnement (merlon,...).

Le terrain autour de la maison d'habitation (occupée par l'exploitant à la date du présent arrêté) implantée sur le site est entouré d'une clôture ou d'un dispositif équivalent permettant de distinguer visuellement cet usage d'habitat et privatif, des autres usages industriels du site.

Une distance minimale de 5 m est maintenue entre la clôture et les dépôts en îlots de VHU dépollués pour notamment limiter tout risque d'incendie. Un îlot spécifique est prévu pour le dépôt éventuel des VHU équipés au GPL (traités dès réception sur le site : dépollution,...).

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Un panneau placé à proximité de l'entrée principale du site (CD 263) indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour véhicules de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

II.5.2. Aires de travail – distances

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets polluants doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les effluents pollués ou les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les produits recueillis sont traités conformément au présent arrêté.

Les distances minimales suivantes sont respectées (sauf si des mesures équivalentes en terme de prévention incendie sont prises, telles que mur coupe feu) :

- 35 m entre les postes de découpage, cisailage, ... et les voies de circulation routière ;
- 10 m entre les dépôts et les cours d'eau ou plans d'eau ;
- 8 m minimum entre la clôture du site et les dépôts ou zone d'utilisation de produits inflammables du site (GO, fioul, ...)
- 5 m minimum entre les dépôts extérieurs de VHU par rapport aux arbres éventuellement situés sur le site ainsi que ceux en limite de propriété (clôture du site). L'espace entre chaque dépôt et des arbres ou la limite de propriété est maintenu libre de tout matériau combustible ;
- 5 m minimum d'espace libre de tout dépôt extérieur de matériau combustible autour des bâtiments (pas de dépôt de VHU, pneumatiques,... accolés aux bâtiments).

Les éventuelles machines et matériels fixes sont installés de façon à ce que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

II.5.3. Désenfumage du bâtiment principal de dépollution

Pour permettre le désenfumage, le bâtiment 8 doit être équipé d'exutoires de fumées et de chaleur à commande d'ouverture automatique (asservie à un système de détection incendie ou à un fusible sensible à une température de 70 °C) et manuelle, dont la surface cumulée est d'au moins 1 % de la surface au sol des locaux, avec au minimum 1 m² par exutoire. Les dispositifs manuels d'ouverture des exutoires doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local près d'une issue. Un éclairage de sécurité est mis en place.

II.6. Suivi VHU - Déclaration et audit annuels

II.6.1. Suivi des véhicules hors d'usage

Dans le cas de véhicules hors d'usage à dépolluer, l'exploitant est tenu d'établir et de remplir la première partie du récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction selon le modèle agréé CERFA n° 12514*01 en vigueur, selon les dispositions prévues par l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un VHU. Un exemplaire est remis au propriétaire ou détenteur du véhicule, le second est transmis à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation. Un exemplaire de ce document est conservé pendant au moins cinq ans par l'exploitant qui a procédé à la dépollution du véhicule.

L'exploitant met en place un registre de suivi des véhicules hors d'usage sur lequel figurent au minimum, pour chaque véhicule, les informations relatives à l'identification de ce dernier, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de la dépollution, le cas échéant, la date d'émission du certificat de destruction.

Les informations contenues dans ce registre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers en charge de l'audit annuel du site dans le cadre de l'agrément délivré pour la dépollution des VHU.

En outre, l'exploitant doit être en mesure de préciser et de justifier le nombre de VHU en attente de dépollution, le nombre de VHU dépollués en cours de démontage ou en attente d'enlèvement en vue d'un broyage et les lieux de stockage sur le site correspondant à ces catégories de VHU.

L'exploitant doit être également en mesure de justifier la présence des véhicules d'occasion ou accidentés, non dépollués, en attente.

L'exploitant tient un registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers.

L'exploitant fait procéder à des enlèvements périodiques des véhicules automobiles hors d'usage exploités : au moins deux fois par an. Tout VHU dépollué est entreposé sans gerbage pour la récupération des pièces destinées au réemploi, ou sur deux hauteurs maximum si le dépôt est dissimulé aux regards.

II.6.2. Déclaration

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage, l'exploitant est tenu de transmettre chaque année à monsieur le préfet du département et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en tant que démolisseur agréé, une déclaration selon le modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel.

Cette transmission est effectuée au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente et s'effectue, le cas échéant, sous forme électronique.

II.6.3. Audit

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU, l'exploitant fait réaliser chaque année un audit relatif à son agrément «démolisseur» par un organisme tiers accrédité selon le référentiel fixé par l'arrêté ministériel.

Il transmet chaque année à monsieur le préfet les résultats de cet audit.

II.7. Gestion des apports et stockages de déchets sur le site

II.7.1. Emplacements spéciaux

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux prévus ci-dessus est imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Les emplacements, affectés au démontage éventuel et à l'entreposage des pièces métalliques contenant ou susceptibles de contenir des fluides ou d'être enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, sont abrités ou couverts et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces précitées sont entreposées dans des lieux couverts.

II.7.2. Modalités de réception, de gestion et d'entreposage des VHU

Sous réserve du risque de chute d'élément ou d'effondrement de tas, la hauteur maximale des dépôts de déchets de métaux (VHU dépollués,...) est limitée en vue de l'intégration esthétique du site (les dépôts sont dissimulés aux regards des personnes circulant en dehors du site).

Le dépôt de VHU dépollués est constitué en îlots équivalents. Ces îlots sont éloignés entre eux d'allées de 5 mètres libres de tout matériau combustible.

Les VHU équipés au GPL sont traités dès réception sur site. Une procédure écrite est établie et affichée à cet effet, avec les modalités précises de dégazage et d'intervention sur le réservoir par du personnel qualifié ayant été formé à cet effet et ayant reçu l'attestation de qualification du comité français du butane et du propane (selon les recommandations minimales des organismes professionnels et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, tels que l'INRS en vigueur à la date du présent arrêté). Les VHU au GPL ayant été éventuellement préalablement dégazés avant leur arrivée sur site, font également l'objet d'un contrôle permettant de s'assurer du dégazage (tel que la présence d'un document attestant du dégazage).

Le gerbage de véhicules hors d'usage non dépollués est interdit. Le dépôt de pneumatiques usagés est limité à deux lots distincts de 45 m³ unitaire auquel s'ajoute un dépôt de pneumatiques dans un des bâtiments limité à 100 m³.

Tous les véhicules hors d'usage non dépollués (en attente de dépollution) et les véhicules accidentés sont entreposés sur des aires imperméabilisées (béton ou équivalent) aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Dans le cas de la société DAC GRELLIER, ces aires d'entreposage sont situées à l'intérieur des bâtiments (bâtiments 8, 2 et 3), sauf une aire extérieure imperméabilisée de stockage aux abords du bâtiment 2, dont les eaux de ruissellement sont drainées vers un décanteur séparateur à hydrocarbures.

L'aire d'entreposage des VHU non dépollués dans le bâtiment 8 qui n'est pas réservé aux seules activités de dépollution, est matérialisée (par exemple : marquage au sol,...). Les aires imperméabilisées d'entreposage des VHU non dépollués sont aménagées de manière à permettre la récupération de tous écoulements accidentels (dirigés vers un point de collecte,...). Les eaux pluviales de ruissellement (abords bâtiment 2) ou les eaux éventuelles de lavage sur ces aires sont traitées selon les dispositions de l'article IV.4 ci après.

La démolition des VHU sur le site correspond, par ordre chronologique, à la dépollution des véhicules, puis au démontage de certaines pièces sur les VHU dépollués avant leur transfert vers un site agréé de broyage.

L'établissement dispose d'une aire de dépollution (bâtiment 8) conçue à cet effet permettant notamment la dépollution des VHU en rétention et sous abri des pluies. Dans ce même bâtiment et à proximité de l'aire de dépollution sont aménagés des dispositifs de stockage des fluides et des pièces polluantes (batteries,...), récupérés sur les VHU.

Une réserve d'absorbants est prévue à proximité de l'aire de dépollution (bâtiment 8) et des autres aires d'entreposage des VHU non dépollués prévues dans les bâtiments industriels 2 et 3. Les absorbants souillés sont traités et éliminés comme des déchets dangereux.

La capacité de stockage des fluides est adaptée au nombre de VHU à dépolluer.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés équipés de rétention et à l'abri des pluies.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention et sous abri des pluies. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés et identifiés.

Les pneumatiques usagés sont systématiquement retirés des VHU avant leur transfert pour broyage ou découpage, sauf si l'exploitant est en mesure de justifier que le broyeur agréé est en mesure de séparer ces éléments à l'issue du broyage ou découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie telles que définies notamment dans le présent arrêté.

Les effluents pollués récupérés lors du démontage des moteurs ou de pièces détachées, y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités comme des déchets dangereux.

II.7.3. Découpage au chalumeau

Dans le cas éventuel de pièces découpées au chalumeau, elles doivent être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées que sur les aires réservées à cet effet, à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables (peintures, combustibles,...) ou de matières combustibles (VHU, ...).

II.7.4. Dératisation démoustication

L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides (ou contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation) sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an. La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

Article III. Prévention de la pollution atmosphérique

III.1. Généralités

Le brûlage à l'air libre est interdit (sauf brûlage en torchère du GPL dans les conditions de l'arrêté). Les dispositions sont prises si nécessaire pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, le cas échéant en tant que de besoin, captés à la source, canalisés et traités avant rejet à l'atmosphère, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

III.2. Dégazage VHU au GPL

Les activités de dégazage des VHU au GPL sont effectuées sur une aire bétonnée réservée à cet effet, dégagée et ventilée, formant rétention, éloignée d'au moins 5 m de tous bâtiments, dépôts de matières inflammables et combustibles (VHU, pneumatiques,...), de sources d'ignition ou de points chauds (interdiction de fumer, de téléphones portables susceptibles de créer des étincelles électriques,...) et de bouches d'égout ou de points d'eau. Le véhicule est relié à un dispositif de mise à la terre et la batterie débranchée.

Le dégazage n'est autorisé que sous réserve de la mise en place d'une torchère en bon état de fonctionnement (ou brûleur ou tout autre dispositif au moins équivalent permettant d'éliminer ou valoriser le gaz) devant être implantée

conformément aux dispositions ci dessus (sur l'aire bétonnée) et éloignée de plus de 5 m du réservoir à dégazer (8 à 10 m conseillé).

Les réservoirs de VHU au GPL dégazés sont entreposés sur une aire imperméabilisée et incombustible (béton,...), ventilée (éventuellement à l'extérieur).

III.3. Activités d'application de peintures

Elles sont réalisées dans une cabine permettant l'aspiration et l'évacuation des émissions atmosphériques (solvants) vers un dispositif de rejet canalisé en toiture du bâtiment.

Les émissions atmosphériques de la chaudière sont également captées et évacuées en toiture via une canalisation spécifique.

Article IV. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

IV.1. Prélèvement et consommation

A la date de notification du présent arrêté, le site n'est pas relié au réseau public d'alimentation en eau potable.

Un forage (puits avec pompe de prélèvement) est utilisé pour les besoins en eau industriels (lavage).

Les modalités d'utilisation de l'eau en provenance du forage et destinée, le cas échéant, à des usages domestiques ou sanitaires (boissons, douches,...), notamment pour le personnel, doivent être conformes à la réglementation en vigueur en la matière (code de la santé publique).

Tout dispositif de prélèvement en eau du réseau public ou d'un forage doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur,...) et d'un dispositif pour éviter les phénomènes de retour d'eau et la pollution du réseau public d'eau potable ou des eaux souterraines par des substances polluantes ou dangereuses.

Les volumes consommés spécifiquement à des fins non domestiques (lavage de l'aire de dépollution,...) sont mesurés et enregistrés. Une évaluation est admise à partir du nombre de lavage par an et du volume moyen utilisé lors de chaque lavage (déterminé par le relevage du compteur de prélèvement d'eau du forage avant et après quelques séances de lavage).

Les volumes prélevés sur le forage sont enregistrés (relevage du compteur et enregistrement des volumes prélevés à l'issue de chaque mois avec cumul annuel) et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, de l'organisme tiers chargé de l'audit annuel du site.

La réalisation du forage doit avoir été faite selon les règles de l'art de manière à éviter la mise en communication de nappes d'eaux distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution en surface.

En cas de cessation de l'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures nécessaires appropriées pour le comblement ou l'obturation de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La construction éventuelle de tout nouveau forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

IV.2. Stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide, en particulier de déchets liquides dangereux, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols (combustibles, huiles usagées, fluides extraits des VHU,...), est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de confinement (accident - incendie).

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

L'état des capacités de rétention doit pouvoir être contrôlé en permanence au moins visuellement et elles sont maintenues vides afin d'offrir une capacité suffisante en cas d'accident ou de déversement accidentel (pas de stockage d'eaux de pluies ou d'égouttures dans les rétentions).

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Elles ne sont pas équipées de dispositif d'obturation. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement, le réseau intérieur de collecte des eaux de ruissellement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux contenant ou constitués de substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et abritées des eaux météoriques.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

IV.3. Prévention des pollutions accidentelles

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de déchets ou produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Le bon fonctionnement des dispositifs de contrôle des niveaux (et éventuellement d'alarme de niveau haut) est vérifié périodiquement.

IV.4. Collecte des effluents liquides

L'exploitant définit les moyens techniques permettant de contenir tout écoulement ou entraînement accidentel de produits polluants au milieu naturel.

Toutes les eaux de ruissellement sur des aires extérieures imperméabilisées sont canalisées en vue d'être pré-traitées (par exemple par un décanteur séparateur à hydrocarbures) avant rejet au milieu naturel (étangs, fossé) ou éliminées dans des installations autorisées à cet effet, notamment si leur qualité ne permet pas un pré traitement par décanteur séparateur à hydrocarbures.

Un schéma ou plan de tous les réseaux et des égouts est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, de l'organisme tiers chargé de l'audit du site et des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution d'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection vis-à-vis des phénomènes de retour d'eau,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne (décanteur séparateur à hydrocarbures,...) et les points de rejet.

Les réseaux de collecte des effluents liquides sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et étanchéité.

IV.5. Catégories d'effluents et traitement

L'exploitant doit être en mesure de distinguer et de traiter les différentes catégories d'effluents suivant les modalités ci-après :

- les eaux usées vannes et sanitaires. Elles sont collectées et traitées par voie d'un assainissement autonome à défaut de réseau d'assainissement collectif proche du site.

Dans le cas de possibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées précitées y sont raccordées et le dispositif d'assainissement autonome neutralisé dans les règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

- Les eaux pluviales de ruissellement des toitures sont collectées et dirigées soit directement vers le milieu naturel, soit elles transitent sur les aires extérieures imperméabilisées du site avant rejet au milieu naturel .
- Les eaux résultant des opérations de lavage du sol sur l'aire de dépollution des VHU, sont collectées.

Elles sont dirigées vers une cuve de capacité minimale 4 m³ équipée d'une alarme de niveau haut et d'une rétention associée pouvant être visuellement contrôlée ou munie d'un dispositif d'alarme en cas de fuite dans la rétention. Elles sont éliminées comme des déchets dangereux conformément aux dispositions ci-dessous.

Les effluents (égouttures, déversements accidentels, eaux de lavage), recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux zones de dépollution, de démontage des pièces et de dépôt / stockage des produits dangereux ou polluants, sont intégralement récupérés et traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet. En attente de transfert vers une installation d'élimination / traitement, ces effluents sont stockés sur le site dans un dispositif de stockage, telle que la cuve ci-dessus, équipé de rétention conforme à l'article IV.2 ci- avant.

Tout nouveau décanteur séparateur à hydrocarbures collectant des effluents provenant d'effluents de ruissellement dans des bâtiments est interdit. Toutefois, le décanteur séparateur à hydrocarbures existant entre les bâtiments 3 et 2 pour le traitement des eaux de ruissellement provenant du bâtiment 2 et de l'aire attenante (non couverte) utilisée pour l'entreposage de VHU non dépollués, peut être maintenu sous réserve d'un entretien et nettoyage réguliers et du contrôle du respect des valeurs limites de rejet ci après.

IV.6. Rejets

Les effluents, déversés au milieu naturel (constitué des étangs et fossé bordant le site), doivent être exempts de matières flottantes et respecter au minimum les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO < 125 mg/l ;
- MEST < 100 mg/l (30 mg/l si le rejet est supérieur à 15 kg/j) ;
- Indice Hydrocarbures < 5 mg/l ;
- Plomb < 0,5 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées avant dilution dans le réseau de collecte des eaux pluviales (étangs, fossé). Pour toute autre substance, la valeur limite à respecter est fixée, si elle y est référencée, par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

IV.7. Surveillance des rejets

Un contrôle est réalisé par un organisme compétent tiers. Ce contrôle, au minimum annuel, est effectué :

- en sortie de chaque décanteur séparateur à hydrocarbures de pré traitement d'eaux de ruissellement sur une aire imperméabilisée (au moins le décanteur séparateur à hydrocarbures localisé près du bâtiment 2, en période pluvieuse ou à l'issue d'une séance de lavage de l'aire d'entreposage des VHU) ;
- sur le point de rejet des eaux pluviales de ruissellement (en amont) de l'étang (ou plan d'eau au sud ouest du site) ;
- en limite de propriété sud ouest du site (après le dernier regard).

Les points de rejet identifiés ci dessus sont localisés et aménagés pour permettre le prélèvement aisé d'échantillons d'effluents représentatifs des eaux de ruissellement par des organismes de contrôle (tel que regard maçonné).

Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon(s) d'effluent en sortie du réseau en vue de leur analyse sur au moins tous les paramètres réglementés ci-dessus (pH, DCO, MES, plomb et indices hydrocarbures) par un laboratoire agréé.

Un rapport écrit est établi par l'organisme chargé du contrôle pour y présenter les résultats. Les résultats sont accompagnés de commentaires de l'organisme ayant réalisé l'opération de prélèvement concernant les conditions de prélèvement et la conformité des résultats d'analyses et, s'il y a lieu, de la présentation par l'exploitant des mesures prises pour remédier, le cas échéant, à la non conformité des résultats aux valeurs limites imposées sur les paramètres à contrôler réglementés.

Il sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'organisme tiers chargé de l'audit annuel du site.

Article V. Déchets

V.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation ou le tri des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant est en mesure de distinguer les déchets reçus ou issus de la dépollution des VHU, des déchets produits dans l'établissement du fait des autres activités (peintures,...) et de l'entretien de ses installations et équipements (batteries et huiles usagées des engins du site, eaux souillées, absorbants, etc.). Un registre spécifique est tenu à cet effet.

Les quantités, entreposées en transit en attente d'élimination, ne doivent pas dépasser la quantité produite en un mois ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou de valorisation.

Les déchets et résidus produits sont entreposés en transit dans l'établissement, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets liquides sont entreposés en rétention dimensionnée conformément aux dispositions prévues ci avant dans le présent arrêté.

L'exploitant élimine ou fait éliminer / valoriser les déchets dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet notamment au titre de la législation des installations classées.

A l'exception du stockage en transit, du tri, du regroupement, du démontage de véhicules hors d'usage ou de toute autre opération explicitement mentionnée dans le présent arrêté, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

V.2. Particularités

La récupération des fluides de circuit d'air conditionné est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Si le pompage des fluides contenus dans les appareils climatiques est effectué même ponctuellement dans les appareils fuyards, l'exploitant soit fait appel à une entreprise spécialisée ou soit, dispose d'un équipement adapté

permettant la récupération la plus complète des fluides réfrigérants. Une procédure écrite spécifique est mise en œuvre pour les agents nommément désignés et ayant reçu une formation spécifique pour l'exécution des opérations précitées de récupération des fluides. En outre, l'exploitant doit obtenir, s'il y a lieu, une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé prévue par les articles R 543-99 à R 543-105 (CFC, HCFC et HFC).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 (décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié), portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (dont l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999). En attente d'enlèvement, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs et exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 (décret 2002-1563 du 24 décembre 2002) ; ils sont remis préférentiellement à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou, sous réserve de justificatifs, aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets (désormais codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

V.3. Registre déchets dangereux

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement), relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'exploitant tient un registre relatif à la production et à l'expédition des déchets dangereux récupérés ou produits sur le site (huiles usagées, batteries, filtres à huiles, liquides de frein, de refroidissement, chiffons ou absorbants souillés par des hydrocarbures, emballages de peintures, etc.), qui contient les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. la date d'enlèvement ;
3. le tonnage des déchets ;
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre, sous format éventuellement informatisé, est en particulier tenu pour les déchets dangereux récupérés lors de la dépollution des véhicules hors d'usage (huiles usagées, liquides de refroidissement et de freins, batteries, filtres à huile, etc.) ou produits dans l'établissement du fait de l'exercice des autres activités (emballages de peintures, ...) et ceux liés à l'entretien ou à la maintenance des équipements et des installations (nettoyage des décanteurs séparateurs à hydrocarbures, batteries et huiles usagées des engins de manutention du site, etc.).

Les déchets dangereux récupérés sur les VHU sont distingués, afin de permettre leur comptabilisation et repérage par rapport aux autres déchets produits dans l'établissement dont ceux liés aux activités peintures, à l'entretien ou à la maintenance.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux (copie) sont annexés à ce registre.

Les données sont conservées pendant au moins cinq ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que de l'organisme en charge de l'audit du site.

Article VI. Prévention des nuisances sonores

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Une campagne de mesure du bruit est réalisée dans les trois ans qui suivent la notification du présent arrêté. Les résultats de cette campagne avec les commentaires sur le respect des valeurs limites réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997 (en particulier l'émergence) et les mesures prises pour remédier aux écarts, si nécessaire, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé de l'audit du site.

Article VII. Prévention des risques technologiques

VII. 1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

VII. 2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et en tant que de besoin, reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

VII. 3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

VII. 4. Protection contre la foudre

Les installations, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, le bâtiment 8 est équipé d'un système de protection contre les effets directs de la foudre conformément à l'étude préalable réalisée le 12 septembre 2006 (bâtiment relié à la terre sur le principe de la cage de Faraday ou toute autre mesure au moins équivalente).

Les documents justifiant du respect et de la mise en œuvre des mesures de protection contre la foudre sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers chargé de l'audit du site dans le cadre de l'agrément VHU.

VII. 5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'établissement, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Cette interdiction vise en particulier, les zones de dépollution des VHU et de dégazage des réservoirs au GPL, les aires de stockage des produits inflammables (carburants, peintures, solvants, fluides extraits des VHU,...) et les autres zones où sont mis en œuvre des produits inflammables (cabine d'application de peinture,...).

VII. 6. Moyens d'intervention en cas d'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement dans les lieux présentant des risques spécifiques, à raison d'un appareil par 200 m², à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description en tant que de besoin des dangers pour chaque local.

Une réserve d'eau pour l'extinction incendie est constituée par un plan d'eau de 300 m³ au moins.

L'exploitant vérifie, en liaison avec le bureau prévention opérations du groupement territorial de Bourgneuf-en-Retz, que cette réserve est accessible et aménagée de manière satisfaisante pour les engins de secours en cas d'incendie. S'il y a lieu, suite à cette vérification, il fait le nécessaire en tant que de besoin pour son accessibilité et aménagement.

VII. 7. Récupération des eaux d'extinction incendie

Un dispositif permet de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident (déversement accidentel) ou d'un incendie (eaux d'extinction).

Ce dispositif de confinement étanche permettant de retenir au minimum 100 m³ d'eaux d'extinction est constitué par (au minimum) la rehausse de la bordure du sol dans le bâtiment 8 (hors rétention des stockages).

Les dispositions à prendre pour la mise en œuvre du confinement des eaux polluées font l'objet de consignes écrites, affichées dans l'établissement.

Les effluents retenus dans le dispositif de confinement devront être éliminés qu'après une caractérisation physico-chimique dans des filières appropriées.

VII. 8. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes, précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté, doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par ce dernier. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation concernées par les risques d'incendie et d'atmosphères explosives,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ou de déversement accidentel de substances dangereuses ou polluées.

Article VIII. Échéancier

VIII. 1. Echéance spécifique

Sans préjudice des contrôles périodiques prescrits dans le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour la réalisation :

➤ **avant le 31 décembre 2008 des mesures suivantes :**

- Article IV.1. réalisation sur le dispositif de prélèvement d'eau du forage, d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur,...) et d'un dispositif pour éviter les phénomènes de retour d'eau et la pollution des eaux souterraines par des substances polluantes ou dangereuses.
- Article IV.5. réalisation d'un système de collecte des eaux résultant des opérations de lavage du sol sur l'aire de dépollution des VHU (bâtiment 8).
Elles sont dirigées vers une cuve de capacité minimale 4 m³ équipée d'une alarme de niveau haut et d'une rétention associée pouvant être visuellement contrôlée ou munie d'un dispositif d'alarme en cas de fuite dans la rétention.
- Article IV.7 : Localisation et aménagement des points de rejet identifiés à l'article IV.7 pour permettre le prélèvement aisé d'échantillons d'effluents représentatifs des eaux de ruissellement par des organismes de contrôle (tel que regard maçonné).
- Article VII.4. équipement du bâtiment 8 par un système de protection contre les effets directs de la foudre (bâtiment relié à la terre sur le principe de la cage de Faraday ou toute autre mesure au moins équivalente).
- Article VII.6. vérification par l'exploitant, en liaison avec le bureau prévention opérations du groupement territorial de Bourgneuf-en-Retz, que la réserve eau incendie de 300 m³ est accessible et aménagée de manière satisfaisante pour les engins de secours en cas d'incendie. S'il y a lieu, suite à cette vérification, il fait le nécessaire en tant que de besoin pour son accessibilité et aménagement.

➤ **avant le 31 décembre 2009 des mesures suivantes :**

- Article II.5.3 : réalisation du désenfumage du bâtiment 8 [exutoires de fumées et de chaleur à commande d'ouverture automatique (asservie à un système de détection incendie ou à un fusible sensible à une température de 70 °C) et manuelle, dont la surface cumulée est d'au moins 1 % de la surface au sol des locaux, avec au minimum 1 m² par exutoire. Les dispositifs manuels d'ouverture des exutoires doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local près d'une issue].
- Article VII.7. réalisation du dispositif de confinement des eaux dans le bâtiment 8 en cas d'incendie par rehausse de la bordure du plancher ou toute autre mesure équivalente permettant le confinement d'au moins 100 m³.

VIII. 2. Echéance périodique

Article	Périodicité minimale	Nature
II.6.2.	Annuelle (31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente)	Déclaration annuelle des démolisseurs agréés de VHU à transmettre chaque année au préfet
II.6.3	Annuelle	Audit relatif à l'agrément «démolisseur» par un organisme tiers accrédité
IV.6 et IV.7	Annuelle	Contrôle des rejets aqueux par un organisme compétent tiers

La périodicité de ces contrôles est rappelée, sans préjudice des autres contrôles obligatoires notamment dans le cadre du Code du travail (installations électriques, contrôle des extincteurs, ...) ou de tout autre réglementation spécifique applicable dans l'établissement (contrôle des eaux du forage utilisées le cas échéant à des fins domestiques par le personnel,...).

Article IX. Annexe 1 : cahier des charges « démolisseur »

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur, qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement, un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques

régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L 221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Article X. Annexe 2 : listes des textes réglementaires (non exhaustive)

- R 543-75 à R 543-123 (décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques) ;
- R 541-42 à R 541-48 et R 541-78 (décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets) et les arrêtés ministériels d'application (dont l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635, l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635, l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635) ;
- arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage ;
- arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou broyage des véhicules hors d'usage ;
- arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;
- R 543-153 à R 543-171 (décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage) ;
- R 543-137 à R 543-152 (décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés) ;
- arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- R 541-7 à R 541-11 (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets) ;
- R 543-124 à R 543-136 (décret n° 99-374 du 13 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination) ;

- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- R 543-66 à R 543-72 (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages) ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- R 543-124 17 à R 543-41 (décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles) et arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT ;
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- R 543-3 à R 543-16 (décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées) ;
- circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Article XI.

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article XII.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article XIII.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Article XIV.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement

Article XV.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Corcoué sur Logne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Corcoué sur Logne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Corcoué sur Logne et La Limouzinière, et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Corcoué sur Logne et La Limouzinière .

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société DAC GRELIER dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Article XVI.

Deux copies du présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement, seront remis à la société DAC GRELIER qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article XVII.

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article XVIII.

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Corcoué sur Logne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 août 2008

Le PREFET,

Pour le Préfet
le secrétaire général
signé Michel PAPAUD